



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - PWGSC - Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. - 11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 - Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :

25 March - mars 2019

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Standard Time (EST)
Heure normale de l'Est (HNE)

Title - Sujet Tractor, Wheeled, Warehouse, Propane Engine Driven/Tracteur de Dépot, a Roues, a Moteur Propane	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-195924/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 11 February - février 2019
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : John Cunningham Telephone No. - N° de telephone 819-939-6415 E-Mail Address - Courriel John.cunningham@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.2 BESOIN	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
2.4 LOIS APPLICABLES	5
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX	10
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	10
2. BIENS ET/OU SERVICES FERMES	10
3. BIENS ET/OU SERVICES OPTIONNELS	10
4. TOTAL GÉNÉRAL	10
	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	13
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	14
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	14
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	14
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	15
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
5.1 GÉNÉRAL	16
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	16
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSEQUENT	18
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
6.2 BESOIN	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	18
6.4 DURÉE DU CONTRAT	19
6.5 RESPONSABLES	19
6.6 PAIEMENT	21
6.7 FACTURATION	22
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	23
6.9 LOIS APPLICABLES	23
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	23
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	24
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	24
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	24
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	24

6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	24
6.16	MATÉRIEL	24
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	25
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	25
6.19	AVIS DE RAPPEL	25
6.21	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	25
6.22	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	25
6.23	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	26
6.24	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	26
6.25	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	26
6.26	ENSEMBLES INCOMPLETS	27
6.27	ASSEMBLAGE ET PRÉPARATION À LA LIVRAISON	27
6.28	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	27
6.29	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	27
6.30	MARQUAGE	27
6.31	ÉTIQUETAGE	27
	ANNEXE « A » - BESOINS	28
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	29
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	29
2.	BIENS ET/OU SERVICES FERMES	29
3.	BIENS ET/OU SERVICES OPTIONNELS	29

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Besoin

A. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.3 Compte rendu

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

A. Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document 2003 (2018-05-22), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
 - (ii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
 - (iii) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : (4 exemplaire(s) papier);
- Section II : Soumission financière : (1 exemplaire papier);
- Section III : Attestations : (1 exemplaire papier); et,
- Section IV : Renseignements supplémentaires : (1 exemplaire(s) papier).
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe « A », Description de l'achat.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par le responsable technique lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

- (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond aux exigences techniques indiquées dans la description à cet effet;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 3 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) La page 1 remplie, signée, et datée de la présente demande de soumissions;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :

- (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
- (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
- (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;
- (iii) Concernant le point de la partie 2 intitulé Lois applicables de la demande de soumissions : le nom de la province ou du territoire, s'il diffère de celui indiqué;
- (iv) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Période de garantie

3.5.1.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour le véhicule ou l'équipement et ses composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.1.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

3.5.2 Dates de livraison

3.5.2.1 Biens et/ou services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 29 March 2019. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2.2 Biens et/ou services optionnels

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 90 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission. Il faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et/ou services fermes

2.1 Tracteur de Dépôt, a Roues, a Moteur Propane

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé:

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
1	8 Escadron, Trenton, ON	1	\$	\$

2.2 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe A, Besoin :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (D)	Prix unitaire ferme (E)	Sous-total (F = D x E)
2	8 Escadron, Trenton, ON	1	\$	\$

2.3 Formation de dépannage

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe A, Besoin :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (G)	Prix unitaire ferme (H)	Sous-total (I = G x H)
3	8 Escadron, Trenton, ON	1	\$	\$

3. Biens et/ou services optionnels

3.1 Tracteur de Dépôt, a Roues, a Moteur Propane

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, franco transporteur (FCA) à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur, selon les Incoterms 2010:

Article	Quantité d'articles optionnels (J)	Prix unitaire ferme (K)	Total (L = J x K)
4	1	\$	\$

- B. Les soumissionnaires doivent fournir l'adresse de l'installation canadienne de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur où se trouveront les biens facultatifs :

--

3.2 Transport

- A. Dans le cadre de tout contrat subséquent, à l'entière discrétion du Canada, l'entrepreneur peut être tenu de transporter les Tracteurs de Dépôt, a Roues, a Moteur Propane, comme il est décrit ci-dessus, de l'installation canadienne de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur à une ou plusieurs des destinations décrites ci-dessous. Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres moyens de livraison.
- B. Les prix unitaires fermes consiste en le transport de la quantité 1 de l'Article 1 les destinations rendu droits acquittés dans une région de livraison précise, selon les Incoterms 2010 :

Article	Région de livraison	Prix unitaire ferme (M)
5	Colombie-Britannique	\$
6	Alberta	\$
7	Saskatchewan	\$
8	Manitoba	\$
9	Ontario	\$
10	Québec	\$
11	Nouveau-Brunswick	\$
12	Nouvelle-Écosse	\$
13	Île-du-Prince-Édouard	\$
14	Terre-Neuve-et-Labrador	\$
15	Territoires du Nord-Ouest	\$
16	Nunavut	\$
17	Yukon	\$
Prix unitaire ferme moyen (N = moyenne M)		\$
Total (O = J x N)		\$

3.3 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

3.3.1 Anglais

Article	Quantité d'articles optionnels (P)	Prix unitaire ferme (Q)	Total (R = P x Q)
18	1	\$	\$

3.3.2 Français

Article	Quantité d'articles optionnels (S)	Prix unitaire ferme (T)	Total (U = S x T)
19	1	\$	\$

3.3.3 Bilingue

Article	Quantité d'articles optionnels (V)	Prix unitaire ferme (W)	Total (X = V x W)
20	1	\$	\$

3.4 Formation de dépannage

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

3.4.1 Anglais

Article	Quantité d'articles optionnels (Y)	Prix unitaire ferme (Z)	Total (AA = Y x Z)
21	1	\$	\$

3.4.2 Français

Article	Quantité d'articles optionnels (AB)	Prix unitaire ferme (AC)	Total (AD = AB x AC)
22	1	\$	\$

3.4.3 Bilingue

Article	Quantité d'articles optionnels (AE)	Prix unitaire ferme (AF)	Total (AG = AE x AF)
23	1	\$	\$

4. Prix de la soumission

Total général (AH = C + F + I + L + O + R + U + X + AA + AD + AG)	\$
--	----

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Carte d'achat VISA;
- () Carte d'achat MasterCard;
- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI);
- () Virement télégraphique (international seulement);
- () Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Marchandises et / ou services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, livré droits acquittés (DDP), Incoterms 2010, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, taxes applicables en sus.

4.1.2.2 Biens et / ou services optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, installation canadienne de l'entrepreneur Free Carrier (FCA) ou son point de distribution au Canada, Incoterm 2010, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, taxes applicables en sus.
- B. L'installation canadienne ou le point de distribution canadien de l'entrepreneur soumis ne seront pas inclus dans l'évaluation financière.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.
- B. Si deux soumissions recevables ou plus atteignent le même prix évalué le plus bas la meilleure livraison offerte sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

Questionnaire de Renseignements Techniques Pour Tracteur de Dépôt, a Roues, a Moteur Propane, Configuration
A



**QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES
POUR
TRACTEUR DE DÉPÔT, À ROUES, À MOTEUR PROPANE
CONFIGURATION A**

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour l'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent « **information substantielle** », la « **information substantielle** » **doit** être fournie pour chaque exigence de performance/spécification.

Les offrants devraient indiquer le nom du document/titre et le numéro de la page où **L'information substantielle** peut être trouvée.

Les définitions pour « **Équivalent** » et « **information substantielle** » se trouvent dans la section **DÉFINITION** à la fin de ce document.

INFORMATION DE L'ENTREPRENEUR

Nom d'entrepreneur _____

Date _____



Substituts/Alternatives

Y a-t-ils des substituts/alternatives offerts comme **Équivalent**? OUI NON

Si oui, s'il vous plaît identifier tous les substituts d'équipement/alternatives offertes en **Équivalents** ci-dessous :

NOTE : *information substantielle doit* être fournie pour tous les articles proposés en remplacement ou une autre.

PARAGRAPHERS DE LA SPÉCIFICATION

3.4 **Rendement** – *information substantielle*

Véhicule - Marque _____ - Modèle _____

- (a) Vitesse en marche à la page ___ du document
- (b) Force de traction à la page ___ du document ___
- (c) Capacité de remorquage à la page ___ du document
- (d) Rayon de braquage à la page ___ du document
- (e) Largeur du véhicule à la page ___ du document
- (f) Garde au sol du véhicule à la page ___ du document

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire d'information technique :

- (a) « ***Équivalent*** » ***doit*** désigner une norme, moyen ou type de composant que l'***Autorité technique*** a approuvé pour cette exigence, par écrit, comme répondant aux exigences spécifiées pour ajustement, la forme, la fonction et la performance.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe A, Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSEQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe A, Besoin et à l'annexe B, Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalents à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe A, Besoin, et à l'annexe B, Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- C. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. 2010A (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent] ou de [période d'exploitation définie dans le contrat subséquent] d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Si des mesures en vue d'effectuer les réparations couvertes par la garantie ne peuvent être prises dans un délai de deux jours ouvrables, ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'atelier de réparation à proximité (dans un rayon de 150 km) des points de livraison indiqués, le Canada se réserve le droit de s'occuper des réparations et d'être remboursé par l'entrepreneur au taux horaire de 103,91 \$, en plus du coût des pièces de rechange.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. Si une option est exercée, l'entrepreneur doit, à la discrétion du Canada, livrer les produits optionnels au(x) point(s) de livraison spécifié(s).
- C. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre rendez-vous pour la livraison en contactant le point de livraison. Le destinataire peut refuser des envois si aucun arrangement préalable n'a été pris. Il incombe à l'entrepreneur de faire appel à l'autorité contractante avant l'expédition pour obtenir les coordonnées du point de livraison.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Pour les travaux décrits à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement, à l'exclusion des Frais de déplacement et de subsistance :
- (i) Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra des prix de lot fermes, comme il est précisé à l'annexe « B » comme suit au montant de **montant à préciser dans le contrat subséquent** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.1.2 Frais remboursables – Limitation des dépenses

- A. Pour les travaux décrits à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement, pour les Frais de déplacement et de subsistance :
- (i) L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, et ses profits, conformément à l'annexe « B », Base de paiement, jusqu'à concurrence de **montant à préciser dans le contrat subséquent** \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de **valeur à préciser dans le contrat subséquent** \$. Les droits de douane sont inclus OU sont exclus OU font l'objet d'une exemption et les taxes applicables sont en sus.
- B. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- (i) lorsque 75 % de la somme est engagée; ou
- (ii) quatre mois avant la date d'expiration du contrat; ou
- (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux;

selon la première de ces conditions à se présenter.

- C. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent

- (i) Carte d'achat Visa;
- (ii) Carte d'achat MasterCard;
- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI);
- (v) Virement télégraphique (international seulement);
- (vi) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

- B. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (i) L'original et 1 exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Quartier général de la Défense nationale (QGDN)
Ministère de la Défense nationale (MDN)
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

a/s : **organisation à préciser dans le contrat subséquent**
à l'attention : **nom à préciser dans le contrat subséquent**

- (ii) Pour les factures ne comportant pas de frais de déplacement et de subsistance, l'entrepreneur peut envoyer, au lieu d'une copie papier, une copie en format.pdf de la facture originale accompagnée des pièces justificatives à l'autorité contractante à l'adresse suivante :

Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent

- (iii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement. Les factures comportant des frais de déplacement et de subsistance doivent être envoyées sous forme imprimée et être accompagnées des reçus originaux, conformément aux règlements du Conseil du Trésor.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
- (i) Article 1 et 4 indiqués à l'annexe « B ».]
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
- (ii) les conditions générales 2010A (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
- (iii) Annexe « A », Besoins;
- (iv) Annexe « B », Base de paiement;
- (v) la soumission de l'entrepreneur datée du la date doit être précisée dans le contrat subséquent, comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et

telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'*ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la Loi sur la sécurité automobile, L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.19 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat

6.20 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.21 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/isprms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.22 Préparation en vue de la livraison

- A. L'équipement doit être entretenu, ajusté et livré en état d'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et remis au responsable de l'inspection ou au personnel du destinataire au point de livraison final. Tous les équipements livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, heure locale du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Toute tentative du transporteur de livrer du matériel avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des dispositions aient été prises pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour effectuer des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur est tenu de revenir en raison de son incapacité à prendre rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts supplémentaires.

6.23 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.24 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.25 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.26 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.27 Assemblage et préparation à la livraison

- A. L'entrepreneur devra dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.28 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.29 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.30 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.31 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le document ci-joint intitulé « Description D`Achat Pour Tracteur de Dépôt, a Roues, a Moteur Propane ».



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

La présente documentation a été revue par l'Autorité Technique et ne contient pas de biens contrôlés.

Équipement de manutention de matériel de la Défense nationale

**DESCRIPTION D'ACHAT POUR TRACTEUR DE DÉPÔT, À ROUES,
À MOTEUR PROPANE**

28 Février 2018

OPI: DSVPM 4/DAPVS 4
Le quartier général de la Défense nationale
Major General George R. Pearkes Building
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Canada

© 2018 MDN Canada

TABLE DES MATIÈRES

1.	PORTÉE -----	3
1.1	Portée -----	3
1.2	Instructions -----	3
1.3	Définitions -----	3
1.4	Tableau de résumé des exigences -----	4
2.	DOCUMENTS PERTINENTS -----	5
2.1	Documents fournis par le gouvernement -----	5
2.2	Autres publications -----	5
3.	EXIGENCES -----	6
3.1	Modèle standard -----	6
3.2	Conditions d'opération -----	6
3.3	Normes de sécurité -----	6
3.4	Rendement -----	7
3.5	Accessoires -----	7
3.6	Poste de conduite -----	7
3.7	Châssis -----	8
3.8	Moteur -----	8
3.9	Unité d'entraînement -----	8
3.10	Système de freinage -----	8
3.11	Système de direction -----	8
3.12	Roues, jantes et pneus -----	8
3.13	Commandes -----	9
3.14	Instruments -----	9
3.15	Éclairage -----	9
3.16	Lubrifiants et fluides hydrauliques -----	9
3.17	Peinture -----	9
3.18	Identification -----	9
3.19	Condition de livraison du véhicule -----	9
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ -----	10
4.1	Documentation de l'entrepreneur et soutien logistique -----	10
4.2	Formation -----	13

1. PORTÉE

1.1 Portée - Cette description d'achat décrit les exigences pour les tracteurs de dépôt industriels à quatre (4) roues, à moteur propane.

1.2 Instructions - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente Description d'achat:

- a) Les exigences qui contiennent la formule verbale « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise;
- b) Les exigences identifiées par un verbe au futur définissent des actions à effectuer par le gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune action/obligation de la part de l'Entrepreneur;
- c) Lorsque les exigences ne sont pas précédées des formules verbales « **doit** », « **doivent** », ou un verbe au futur, cela signifie que les informations sont données à titre indicatif seulement;
- d) Dans le présent document, le mot « fourni » **doit** signifier « fourni et installé »;
- e) Lorsqu'une norme est spécifiée et l'Entrepreneur a offert un **Équivalent**, cette norme **Équivalente doit** être fournie par l'Entrepreneur sans frais pour le Canada, sur demande par l'**Autorité technique**;
- f) Lorsqu'une certification technique est mentionnée dans cette Description d'achat, une copie de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie sur demande;
- g) Bien que le system « SI » **doit** être utilisé pour définir l'exigence. Les autres mesures sont données à titre de références seulement et pourraient ne pas être des conversions exactes; et
- h) Les dimensions identifiées comme nominales **doivent** être traitées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux et les produits sont généralement identifiés pour la vente commerciale, cependant elles diffèrent des dimensions réelles.

1.3 Définitions - Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente Description d'achat:

1.3.1 « Autorité technique » - Le représentant du gouvernement responsable du contenu technique de la présente exigence;

1.3.2 « Équivalent » - Une norme, un moyen ou un type de composant qui a été accepté par l'**Autorité technique** comme répondant aux exigences spécifiées en matière de forme, de fonction et de rendement.

1.4 **Tableau de résumé des exigences** – Les véhicules sur lesquels porte la présente Description d'achat sont représentés comme des Configurations. Le tableau suivant indique le rendement et les caractéristiques pour chaque Configuration:

ARTICLE	CLAUSE	UNITÉ	CONFIGURATION
VITESSE EN MARCHÉ AVANT	3.4(a)	km	20
FORCE DE TRACTION	3.4(b)	kN	13.3
		livres	3,000
CAPACITÉ REMORQUAGE	3.4(c)	kg	13,608
		livres	30,000
RAYON DE BRAQUAGE	3.4(d)	mm	3050
		pouce	120
ATTELAGE AUTOMATIQUE	3.5(a)		✓
CABINE	3.6(a)		✓
SIÈGE DE COMPAGNON	3.6(d)		✓
PNEUS	3.12		Pneumatique

2. **DOCUMENTS PERTINENTS**

2.1 **Documents fournis par le gouvernement** - NON-APPLICABLE

2.2 **Autres publications** - Les documents suivants font partie de la présente Description d'achat. Les sites Web de l'organisme concerné sont indiqués, le cas échéant. Sauf indication contraire, les documents pertinents sont ceux qui sont en vigueur à la date de la fabrication. Les sources sont les suivantes:

2.2.1 Normes CSA

B335 Norme de sécurité pour les chariots élévateurs

Association Canadienne de Normalisation (CSA)

5060 Spectrum Way

Mississauga, Ontario, L4W 5N6

<http://www.csa.ca/Default.asp?language=French>

2.2.2 Normes ANSI B56.9

ANSI B56.9 Safety Standards for Operator Controlled Industrial Tow Tractors

American National Standards Institute

1819 L Street, NW, 6th Floor

Washington, DC, 20036

<http://www.ansi.org/>

2.2.3 Normes UL

UL 558 Standards for Safety, Internal Combustion Engine Powered Industrial Trucks

Les laboratoires des assureurs du Canada (UL)

7, rue Crouse

Scarborough, Ontario, M1R 3A9

<http://www.ulc.ca/>

3. **EXIGENCES**

3.1 **Modèle standard**

- 3.1.1 Le véhicule ***doit*** être le plus récent modèle d'un fabricant qui a fait preuve de son acceptabilité en fabriquant et en vendant ce type et cette taille de véhicule pendant au moins un (1) an;
- 3.1.2 Le véhicule ***doit*** détenir des certificats d'ingénierie disponibles, sur demande, pour cette application auprès des fabricants d'équipement d'origine (FEO) d'ensembles et de systèmes d'équipement importants;
- 3.1.3 Le véhicule ***doit*** être conforme à tous les normes industrielles, les règlements et les lois applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et les émissions au Canada au moment de la fabrication;
- 3.1.4 Le véhicule ***doit*** être fourni avec des systèmes et des composants ne fonctionnant pas au-delà des rendements publiés par les fabricants de systèmes et de composants; et
- 3.1.5 Le véhicule ***doit*** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires normalement fournis pour le modèle offert, bien qu'ils puissent ne pas être décrits spécifiquement dans la présente Description d'achat.

3.2 **Conditions d'opération**

- 3.2.1 **Climat** - Le véhicule ***doit*** pouvoir être utilisé dans les conditions climatiques rencontrées à l'intérieur des entrepôts du Canada.
- 3.2.2 **Terrain** – Le véhicule ***doit*** pouvoir être utilisé sur des surfaces en béton détérioré et des surfaces asphaltées extérieures détériorées pour tirer des remorques et d'autres équipements.

3.3 **Normes de sécurité**

- 3.3.1 **Sécurité du véhicule** — La sécurité du véhicule ***doit*** être conforme à la norme ANSI B56.9 ou une ***équivalente***.
- 3.3.2 **Matières dangereuses** – L'entrepreneur ***doit*** minimiser l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényles polychlorés, de l'amiante et de métaux lourds (comme décrit dans la Loi sur les produits dangereux du Canada) utilisés dans la fabrication et assemblage du produit fourni.

3.3.3 **Cote « LP »**

- (a) Le véhicule ***doit*** être fabriqué en conformité aux exigences de la cote « LP » de la norme UL 558, ou une ***équivalente***; et
- (b) La certification ou l'***équivalente doit*** être fournie sur demande à l'***Autorité technique***.

3.4 Rendement

- (a) Le véhicule **doit** avoir une vitesse en marche avant sans charge remorquée d'au moins 20 km/h (12.4 mi/h);
- (b) Le véhicule **doit** avoir une force nominale de traction à la barre à une hauteur d'accouplement de 300 mm (12 pouces) sur surface en béton sec d'au moins la valeur indiquée comme « **FORCE DE TRACTION** » dans le Tableau de résumé des exigences ;
- (c) Le véhicule **doit** avoir une capacité de remorquage d'au moins celle indiquée comme « **CAPACITÉ REMORQUAGE** » dans le Tableau de résumé des exigences ;
- (d) Le véhicule **doit** avoir un rayon de braquage pour les virages à angle droit à des intersections d'allées ayant une largeur 3050 mm (120 pouces);
- (e) Le véhicule **doit** facilement traverser à travers des ouvertures de porte mesurant 1800 mm (72 pouces) de largeur et 2133.6 mm (84 pouces) de haut; et
- (f) Le véhicule **doit** avoir une garde au sol minimale de 150 mm (5,9 pouces);

3.5 Accessoires

- (a) Attelage automatique
 - (i) Le véhicule **doit** être fournis avec un dispositif d'attelage automatique; et
 - (i) Le dispositif d'attelage automatique **doit** avoir une hauteur ajustable entre 300 et 430 mm (12 et 17 pouces) au-dessus du niveau du plancher.
- (b) Plaques de poussée – Le véhicule **doit** être fournis avec des pare-chocs ou des plaques de poussée à l'avant et à l'arrière; et
- (c) Garde-roues – Le véhicule **doit** être fournis avec des garde-roues pour les roues non protégées par la carrosserie.

3.6 Poste de conduite

- (a) Cabine
 - (i) Le véhicule **doit** être fournis avec une cabine entière y compris une chaufferette, un dégivreur, des portes, et des verres transparentes; and
 - (ii) La cabine **doit** être munie d'un système de lave-glace et d'essuie-glace.
- (b) Siège – Le cabine de véhicule **doit** être fournis avec un siège de conducteur rembourré résistant à l'eau et un dossier avec ceinture de sécurité;

-
- (c) **Rétroviseur(s)** – Le véhicule **doit** être fournis avec un ou plusieurs rétroviseurs placés de façon à offrir une vue complète sur les deux côtés pour assurer la sécurité en marche arrière; et
- (d) **Siège de compagnon** – Le véhicule **doit** être fournis avec un siège de compagnon rembourré résistant à l'eau avec un dossier et une ceinture de sécurité à côté du siège de l'opérateur.
- 3.7 **Châssis** – Le châssis du véhicule **doit** être le modèle standard du véhicule pour un véhicule commercialement équipé de cette grandeur et de ce type.
- 3.8 **Moteur** – Le moteur propane (LPG) **doit** être en conformité avec toutes les règles et règlements environnementaux applicables au Canada pour un véhicule commercialement équipé, de cette dimension et de ce type.
- 3.8.1 **Réservoir de carburant GPL**
- (a) Le véhicule **doit** être fournir avec un réservoir de carburant GPL installé sur le véhicule;
- (b) Un réservoir de réserve **doit** être fourni avec chaque véhicule;
- (c) Les deux réservoirs **doivent** être expédiés à vide; and
- (d) Le réservoir **doit** être muni d'une garde protectrice, de colliers de fixation à déclenchement rapide, de raccords rapides. Il est préférable que le réservoir soit installé horizontalement.
- 3.8.2 **Dispositif de levage du réservoir**
- i Le véhicule doit être équipé d'un dispositif de levage du réservoir qui réduit l'effort nécessaire pour enlever et remplacer le réservoir de propane; et
- ii Le dispositif de levage du réservoir doit abaisser le réservoir dans une position idéale pour l'échange.
- 3.9 **Unité d'entraînement** – Le véhicule **doit** être fournir avec l'unité d'entraînement du modèle standard pour un véhicule commercialement équipé de cette grandeur et de ce type.
- 3.10 **Système de freinage** – Le véhicule **doit** être fournir avec le système de freinage standard d'un véhicule commercialement équipé de cette grandeur et de ce type, qui **doit** être conforme à la norme CSA B335.
- 3.11 **Système de direction** – Le véhicule **doit** être fournir avec le système de direction du standard pour un véhicule commercialement équipé de cette grandeur et de ce type, qui **doit** être conforme à la norme CSA B335.
- 3.12 **Roues, jantes et pneus** – Les roues, les jantes et les pneus **doivent** être les modèles pneumatiques tels qu'indiqués dans le Tableau de résumé des exigences.

-
- 3.13 **Commandes** – Le véhicule **doit** être fournir avec les commandes pour un véhicule de cette grandeur et de ce type, y compris une commande des gaz à pédale pour le pied droit.
- 3.14 **Instruments**
- (a) Le véhicule **doit** être fournir avec les instruments pour un véhicule commercialement équipé de cette grandeur et de ce type; et
 - (b) Le véhicule **doit** être fournir un compteur d'heures à affichage qui enregistre la durée accumulée de marche du moteur avec précision jusqu'à au moins 9999 heures.
- 3.15 **Éclairage**
- (a) Le véhicule **doit** être fournir avec l'éclairage de standard d'un véhicule **Commercialement équipé** de cette grandeur et de ce type; et
 - (b) Le véhicule **doit** fournir avec un avertisseur de recul et des feux clignotants.
- 3.16 **Lubrifiants et fluides hydrauliques** - Le véhicule **doit** fonctionner avec des lubrifiants et des fluides hydrauliques synthétiques et non propriétaire.
- 3.17 **Peinture** - Le véhicule **doit** être peint à l'aide de couleurs commerciales résistantes à la corrosion et très durables.
- 3.18 **Identification** – Le nom, modèle et numéro de série du véhicule du fabricant **doivent** être posés de façon permanente dans un endroit visible et protégé.
- 3.19 **Condition de livraison du véhicule**
- (a) Le véhicule **doit** être livré à la destination en état entièrement opérationnel (entretenu et ajusté). L'intérieur et l'extérieure du véhicule **doivent** être nettoyé;
 - (b) Pour la vérification d'expédition, les éléments comme les clés, crics et tous les autres outils, équipements et accessoires, qui sont expédiés en vrac **doivent** être inscrits sur le certificat d'inspection ou sur le bordereau d'emballage disponible; et
 - (c) La viscosité des lubrifiants fournis **doit** être adaptée à la destination et la saison de la livraison.

4. Soutien logistique intégré

4.1 Documentation de l'entrepreneur et soutien logistique

4.1.1 Articles remis à l'Autorité technique avant livraison de l'équipement

(a) Manuels pour approbation

- i) L'entrepreneur **doit** fournir un ensemble de manuels en format numérique, y compris le manuel du conducteur, le catalogue des pièces et le manuel d'entretien. Les manuels peuvent porter sur plus d'une (1) configuration ou d'un modèle;
- ii) L'ensemble de manuels **doit** comprendre les manuels traitant de tous les accessoires et de toutes les caractéristiques faisant partie de la configuration ou du modèle. Les manuels pour les accessoires peuvent être fournis en tant que suppléments des manuels pour le véhicule;
- iii) Les manuels de l'opérateur **doivent** être fournis en format bilingue en un ensemble complet;
- iv) Les versions numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet;
- v) Les exemplaires numériques **doivent** être fournis sur CD ou DVD;
- vi) Les exemplaires numériques **doivent** être fournis sous forme de documents PDF consultables;
- vii) La table des matières **doit** figurer de manière lisible et indélébile sur le CD ou DVD;
- viii) Une approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- ix) L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(b) Photographies et schémas

- i) L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques couleur – une vue trois-quarts avant gauche et une vue trois-quarts arrière droite;
- ii) Une (1) photographie numérique en couleurs de chacun des attelages **doit** être fournie, prise de trois quarts et montrant au mieux l'équipement;
- iii) Un schéma de face et un schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables;

-
- iv) L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre;
 - v) Les photographies **doivent** être de format JPEG (*Joint Photographic Experts Group*); et
 - vi) Les photographies **doivent** afficher une taille d'au moins huit (8) mégapixels.

(c) **Fiche technique**

- i) L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque configuration ou modèle, indiquant les données du véhicule (incluant les accessoires et les équipements) ainsi qu'une photo du véhicule, pour chaque commande subséquente du MDN;
- ii) L'**Autorité technique** fournira un modèle bilingue de fiche technique à l'entrepreneur;
- iii) L'entrepreneur **doit** remettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation;
- iv) Une approbation ou des commentaires relatifs à la fiche technique seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- v) L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de l'**Autorité technique**.

(d) **Fiches signalétiques**

- i) L'entrepreneur **doit** fournir, en format numérique, la fiche signalétique de toutes les matières dangereuses présentes sur le véhicule;
- ii) S'il n'y a pas de matières dangereuses utilisées, cette particularité **doit** être mentionnée sur la liste; et
- iii) L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques pour tous les matériaux dangereux mentionnés dans la liste.

(e) **Lettre de garantie**

- i) L'**Autorité technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur;
- ii) L'entrepreneur **doit** fournir la description détaillée de la garantie, ainsi que les modalités de garantie demandée et toute garantie de système ou système auxiliaire dépassant le minimum demandé;
- iii) La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus proche ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada; et

-
- iv) L'entrepreneur **doit** fournir la lettre de garantie d'origine au format numérique, pour chaque véhicule livré, à l'**Autorité technique**.
 - (f) **Liste de la trousse des pièces initiales**
 - i) L'entrepreneur **doit** fournir une liste de pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration ou modèle;
 - ii) Un remplacement intégral des filtres et éléments filtrants **doit** être inclus dans la liste; et
 - iii) La liste **doit** inclure les éléments suivants : une description des pièces; le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO); la quantité recommandée et le coût unitaire.
 - (g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir un plan pour approbation pour chacun des cours de formation indiqués dans la description d'achat, à l'**Autorité technique**. Approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuel de l'opérateur** – L'entrepreneur **doit** fournir un manuel de l'opérateur bilingue (français et anglais) approuvé en versions papier et numérique pour chaque véhicule livré;
- (b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** remettre une copie de la lettre de garantie pour chaque véhicule livré;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i) L'entrepreneur **doit** remettre un jeu de fiches signalétiques; et
 - ii) Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles qui sont remises à l'**Autorité technique**, conformément à la description d'achat.
- (d) **Trousse des pièces initiales**
 - i) Une (1) trousse des pièces initiales **doit** être fournie; et
 - ii) La trousse de pièces initiales **doit** inclure un ensemble de pièces dans la liste de la trousse de pièces de départ selon la description d'achat.
- (e) **Manuel d'entretien papier – anglais**
 - i) L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation en atelier) en version papier et en anglais pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires; et

-
- ii) L'entrepreneur peut fournir ce livrable sous forme bilingue.
 - (f) **Manuel d'entretien numérique – anglais**
 - i) L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation en atelier) en version numérique consultable en anglais pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires; et
 - ii) L'entrepreneur peut fournir ce livrable sous forme bilingue.
 - (g) **Manuel de pièces papier**
 - i) L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de pièces approuvés pour le véhicule, les équipements et les accessoires;
 - ii) Le manuel des pièces **doit** être fourni en anglais; et
 - iii) Il est souhaitable de fournir le manuel de pièces en français en plus de la version en anglais.
 - (h) **Manuel de pièces numérique** - L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de pièces approuvés en version numérique consultable requis pour le véhicule, les équipements et les accessoires sur un CD ou DVD-ROM.

4.2 **Formation**

- (a) **Formation – cours de familiarisation – anglais**
 - i) L'entrepreneur **doit** fournir, au point de livraison, un cours de familiarisation en anglais optimisé pour les opérateurs et les techniciens qualifiés pour ce type de véhicule, mais nécessitant une formation sur les équipements nouveaux ou spécifiques et les sous-systèmes du modèle livré;
 - ii) L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation agréé de l'usine du FEO;
 - iii) **Programme d'études**
 1. Le cours de familiarisation **doit** comprendre les volets fonctionnement et entretien;
 2. Le volet fonctionnement **doit** comprendre les précautions de sécurité à observer pour la conduite et l'entretien du véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures avant et après l'utilisation, et les modalités d'entretien quotidien et hebdomadaire par l'opérateur;
 3. Le volet fonctionnement **doit** comprendre des sous-modules qui traitent des dispositifs secondaires tels que les dispositifs de lubrification automatique et les préchauffeurs; et

-
4. Le volet entretien **doit** comprendre les diagnostics, la recherche des pannes et l'utilisation des éventuels outils spéciaux et de l'équipement d'essai (s'il y en a).
- iv) Le cours de familiarisation **doit** être d'une durée minimum de huit (8) heures, divisées en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
 - v) Le cours de familiarisation **doit** être donné à (8) membres du personnel; quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
 - vi) La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**;
 - vii) Une fois le cours de familiarisation donné, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de « **COURS DE FAMILIARISATION** » par le participant au cours le plus chevronné; et
 - viii) L'**Autorité technique** fournira le modèle du document « **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » en format numérique.
- (b) **Formation – cours de familiarisation – français (seulement si demander par l'autorité technique)**
- i) L'entrepreneur **doit** fournir, au point de livraison, un cours de familiarisation en français optimisé pour les opérateurs et les techniciens qualifiés pour ce type de véhicule mais nécessitant une formation sur les équipements nouveaux ou spécifiques et les sous-systèmes du modèle livré
 - ii) L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation agréé de l'usine du FEO;
 - iii) **Programme d'études**
 1. Le cours de familiarisation **doit** comprendre les volets fonctionnement et entretien;
 2. Le volet fonctionnement **doit** comprendre les précautions de sécurité à observer pour la conduite et l'entretien du véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures avant et après l'utilisation, et les modalités d'entretien quotidien et hebdomadaire par l'opérateur;
 3. Le volet fonctionnement **doit** comprendre des sous-modules qui traitent des dispositifs secondaires tels que les dispositifs de lubrification automatique et les préchauffeurs; et
 4. Le volet entretien **doit** comprendre les diagnostics, la recherche des pannes et l'utilisation des éventuels outils spéciaux et de l'équipement d'essai (s'il y en a).

-
- iv) Le cours de familiarisation **doit** être d'une durée minimum de huit (8) heures, divisées en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
 - v) Le cours de familiarisation **doit** être donné à (8) membres du personnel; quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
 - vi) La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**;
 - vii) Une fois le cours de familiarisation donné, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de « **COURS DE FAMILIARISATION** » par le participant au cours le plus chevronné; et
 - viii) L'**Autorité technique** fournira le modèle du document « **ATTESTATION DE COURS DE FAMILIARISATION** » en format numérique.

(c) **Formation – Résolution de problèmes - anglais**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de résolution de problèmes en anglais;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié du fabricant d'équipement d'origine;
- iii Le curriculum du cours de résolution de problèmes **doit** inclure des instructions détaillées sur des essais, de la résolution de problèmes, de l'analyse de problèmes et des ajustements;
- iv Le cours de résolution de problèmes **doit** être d'une durée minimale de vingt-quatre (24) heures mais n'excédant pas huit (8) heures par jour;
- v Le cours de résolution de problèmes **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes chargées de la maintenance;
- vi Le cours de résolution de problèmes **doit** être fourni à la destination de livraison;
- vii La date finale du cours de résolution de problèmes **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**;
- viii À l'achèvement du cours de résolution de problèmes, l'Entrepreneur **doit** faire signer un certificat de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » par le principal participant du cours; et
- ix L'**Autorité technique** fournira un gabarit de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » sous format numérique.

(d) **Formation – Résolution de problèmes – français (seulement si demander par l'autorité technique)**

- i L'Entrepreneur **doit** fournir un cours de résolution de problèmes en français;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié du fabricant d'équipement d'origine;
- iii Le curriculum du cours de résolution de problèmes **doit** inclure des instructions détaillées sur des essais, de la résolution de problèmes, de l'analyse de problèmes et des ajustements;
- iv Le cours de résolution de problèmes **doit** être d'une durée minimale de vingt-quatre (24) heures mais n'excédant pas huit (8) heures par jour;
- v Le cours de résolution de problèmes **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes chargées de la maintenance;
- vi Le cours de résolution de problèmes **doit** être fourni à la destination de livraison;
- vii La date finale du cours de résolution de problèmes **doit** être convenue avec l'**Autorité technique**;
- viii À l'achèvement du cours de résolution de problèmes, l'Entrepreneur **doit** faire signer un certificat de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » par le principal participant du cours; et
- ix L'**Autorité technique** fournira un gabarit de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » sous format numérique.

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et/ou services fermes

2.1 Tracteur de Dépôt, a Roues, a Moteur Propane

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé:

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
1	8 Escadron Trenton, ON	Date à préciser dans le contrat subséquent	1	Coût à préciser dans le contrat subséquent \$

2.2 Formation et entraînement des opérateurs

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin:

Article	Point de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
2	8 Escadron Trenton, ON	1	Coût à préciser dans le contrat subséquent \$

2.3 Formation de dépannage

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin:

Article	Point de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
3	8 Escadron Trenton, ON	1	Coût à préciser dans le contrat subséquent \$

3. Biens et/ou services optionnels

3.1 Tracteur de Dépôt, a Roues, a Moteur Propane

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, franco transporteur (FCA) de l'installation canadienne de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur, selon les Incoterms 2010:

Article	Installation canadienne de l'entrepreneur ou point de distribution canadien de l'entrepreneur	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
4	Lieu à préciser dans le contrat subséquent	Date à préciser dans le contrat subséquent	1	Coût à préciser dans le contrat subséquent \$

3.2 Transport

- A. À l'entière discrétion du Canada, l'entrepreneur doit transporter le Tracteur de Dépôt, a Roues, a Moteur Propane, comme il est décrit ci-dessus, de l'installation canadienne de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur à une ou plusieurs des destinations décrites ci-dessous. Le Canada se réserve le droit d'utiliser d'autres moyens de livraison.
- B. Les prix unitaires fermes comprennent le transport de 1 Tracteur de Dépôt, a Roues, a Moteur Propane comme il est indiqué ci-dessus, les destinations rendu droits acquittés dans une région de livraison spécifiée, selon les Incoterms 2010 :

Article	Région de livraison	Prix unitaire ferme
5	Colombie-Britannique	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
6	Alberta	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
7	Saskatchewan	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
8	Manitoba	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
9	Ontario	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
10	Québec	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
11	Nouveau-Brunswick	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
12	Nouvelle-Écosse	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
13	Île-du-Prince-Édouard	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
14	Terre-Neuve-et-Labrador	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
15	Territoires du Nord-Ouest	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
16	Nunavut	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
17	Yukon	Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.3 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

3.3.1 Anglais

Article	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
18	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.3.2 Français

Article	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
19]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.3.3 Bilingue

Article	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
20	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.4 Formation de dépannage

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

3.4.1 Anglais

Article	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
21	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.4.2 Français

Article	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
22	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.4.3 Bilingue

Article	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
23	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.5 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$.